ORDONNANCE-LOI N° 79-026 DU 26 SEPTEMBRE 1979 PORTANT CREATION DE LA COMMISSION DE GESTION DES BIENS SAISIS ET CONFISQUES TELLE QUE MODIFIEE PAR L'ORDONNANCE-LOI Nº 86-071 DU 5 AVRIL 1986.

> LE PRESIDENT-FONDATEUR DU MOUVEMENT POPULAIRE DE LA REVOLUTION, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, spécialement l'article 42;

Vu le Gode de Procédure Pénale, spécialement l'article 3

Vu tel que modifié à ce jour, le Code Pénal, spécialement l'article 14;

Vu l'Ordonnance-Loi nº .71-081 du 2 septembre 1971 protégeant certaines substances précieuses contre le vol, spécialement les articles 1 et 6;

Vu le Code de Justice Militaire, spécialement les. articles 348, 349 et 515 ;

Vu l'Ordennance-Loi nº 67-272 du 23 juin 1967 portant réglementation du chango, spécialement l'article 17;

-Vu I Ordonnance-LCI of 68-010 ou. & Janvier 1968 portant régime des droits de consommation et des boissons alcooliques, spécialement l'article 53 ;

X Vu, tele que modifié à ce jour, le décret du 29 janvier 1949 portant régime douanier, spécialement les articles 92, 102, 103, 105, 106 et 107;

Vu, tel que modifié à ce jour, le décret du 21 avril 1937 réglementant la chasse et la pêche, spécialement l'article 59 ;

Vu le décret-loi du 28 mars 1961 réglementant l'affichage et le contrôle des prix, spécialement l'article 21;

Vu le décret du 11 avril 1949 relatif au régime fores.

Vu l'Ordonnance-Loi nº 69-041 du 22 août 1969 relative ier :

la conservation de la nature ;

Vu l'urgence ;

## CRDONNE:

CHAPITRE PREMIER : DE LA COMMISSION DE GESTION DES BIENS SAISIS ET CONFISQUES.

Article 1er (article 1 de l'O.L. nº 86-031 du 5 avril 1986). - Il est institué, sous la tutelle du Gommissaire d'Etat à la Justice, une Commission de Gestion des Biens Saisis et Confisqués.

La Commission a pour mission de recueillir, garder et gérer tous les biens mobiliers ou immobiliers placés sous la main de la Justice et de déterminer, conformément aux dispositions de la présente Ordonnance-Loi, la destination à donner à ceux de ces biens qui auront été frappés de confiscation ou dont il aura été fait abandon à l'Etat conformément à la Loi.

Article 2 (article 1 de l'O.L. nº 86-031 du 5 avril 1986). - La Commission est composée d'un représentant du Département de la Justice qui en est le Secrétaire Général, des représentants des Départements de la Défense Nationale, des Finances, de l'Environnement ainsi que de la Banque du Zaïre.

Elle peut faire à tout moment appel aux autres Départements, services ou organismes dont le concours s'avérerait indispensable.

République. Elle est représentée en Régions par les Procureurs de la

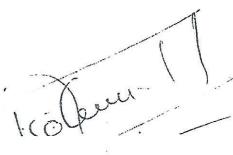
Article 3 (article 1 de 1'0.1. nº 86-031 du 5 avril 1986).- La Commission délibère sur toutes les questions rentrant dans le cadre de sez attributions.

Article 4 (article 1 de 1'0.L. nº 86-031 du 5 avril 1986). Le Secrétariat Général assure la gestion quotidienne de la Commission et surveille l'activité de ses représentants à travers le pays. Il centralise les rapports et procès-verbaux qui lui sont adressés et veille à la bonne marche du service.

Il est composé d'un Scorétaire Général assisté d'un Directeur, et de plusieurs agents.

Sur proposition du Commissaire d'Etat à la Justice, le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, nomme le Secrétaire Général et les agents de commandement de la Commission.

PALe Commissaire d'Etat à la Justice désigne les autres agents parmi les membres du personnel de carrière des Services Publics de l'Etat;



Vu l'urgence ;

## CRDONNE:

CHAPITRE PREMIER : DE LA COMMISSION DE GESTION DES BIENS SAISIS ET CONFISQUES.

Article 1er (article 1 de l'O.L. nº 86-031 du 5 avril 1986) .- Il est institué, sous la tutelle du Commissaire d'Etat à la Justice, une Commission de Gestien des Biens Saisis et Confisqués.

La Commission a pour mission de recueillir, garder et gérer tous les biens mobiliers ou immebiliers placés sous la main de la Justice et de déterminer, conformément aux dispositions de la présente Ordonnance-Loi, la destination à donner à ceux de ces biens qui auront été frappés de confiscation ou dont il aura été fait abandon à l'Etat conformément à la Loi.

Article 2 (article 1 de 1'O.L. n° 86-031 du 5 avril 1986). La Commission est composée d'un représentant du Département de la Justice qui en est le Secrétaire Général, des représentants des Départements de la Défense Nationale, des Finances, de l'Environnement ainsi que de la Banque du Zaïre.

Elle peut faire à tout moment appel aux autres Départements, services ou organismes dont le concours s'avérerait indispensable.

République. Elle est représentée en Régions par les Procureurs de la

Article 3 (article 1 de 1'0.1. nº 86-031 du 5 avril 1986).- La Commission délibère sur toutes les questions rentrant dans le cadre de sez attributions.

Article 4 (article 1 de 1'0.L. nº 86-031 du 5 avril 1986). - Le Secrétariat Général assure la gestion quotidienne de la Commission et surveille l'activité de ses représentants à travers le pays. Il centralise les rapports et procès-verbaux qui lui sont adressés et veille à la bonne marche du service.

Il est composé d'un Scorétaire Général assisté d'un Directeur, et de plusieurs agents.

Sur proposition du Commissaire d'Etat à la Justice, le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, nomme le Secrétaire Général et les agents de commandement de la Commission.

Le Commissaire d'Etat à la Justice désigne les autres agents parmi les membres du personnel de carrière des Services Publics de l'Eta';



Article 9 (article 1 de 1'O.L. nº 86-031 du 5 avril 1986) .- Les objets nuisibles à la santé ou dangereux pour la sécurité publique sont détruits selon le cas sur décision du Secrétaire Général ou du Procureur de la République. Il est dressé procès-verbal de la destruction, lequel est transmis à la Commission.

X \* Article 10.- Les biens saisis, meubles et immeubles, définitivement acquis à l'Etat à la suite de la confiscation sont, soit aliénés soit affectés à l'usage public ou à celui d'un service public, soit donné en bail à des tiers.

Lorsqu'un service public estime ne plus avoir besoin des biens confisqués affectés à son usage, il est tenu de les remettre à la disposition de la Commission.

Article 11 (article 1 de l'O.L. nº 86-031 du 5 avril 1986).- En cas d'aliénation, la vente ne peut être faite qu'avec publicité et concurrence.

En aucun cas, l'aliénation d'un bien saisi ou confisqué ne peut être réalisée à un prix inférieur à sa valeur vénale.

L'aliénation des immeubles ne peut être réalisée qu'à la requête du Secrétaire Général de la Commission après en avoir avisé le Commissaire d'Etat à la Justice.

Article 12 (article 1 de l'O.L. nº 86-031 du 5 avril 1986).- Après expertise par le Centre National d'Expertise, les substances minérales confisquées sont remises par la Commission à la GECAMINES-COMMERCIALE qui se charge de leur réalisation.

Toutefois, après expertise et évaluation par le Centre National d'Expertise, l'or et le diamant confisqués sont remis à la Commission qui se charge de leur commercialisation auprès des comptoirs agréés.

Les produits de la faune sont remis par la Commission au Département ayant l'Environnement dans ses attributions pour leur commercialisation.

Après expertise par l'Institut des Musées Nationaux, les oeuvres d'art saisies et confisquées, sont remises à la Commission pour disposition.

Les billets de banque et monnaie obtenus en fraude de la réglementation de change et confisqués sont remis à la Banque du Zaïre.

Les armes à feu et munitions de chasse sont remises par la Commission, au Département de l'Administration du Territoire pour disposition.

./.

n Cerus

Les armes et munitions de guerre sont mises à la disposition des Forces Armées Zaïroíses.

Ces organismes transmettent les procès-verbaux et, s'il échet, les quittances des opérations à la Commission.

Article 13.-( article 1 de l'O.L. n° 86-031 du 5 avril 1986 ) .- La Commission est dotée d'un budget autonome qui figure aux budgets annexes de l'Etat.

Y Par dérogation aux dispositions de la loi budgétaire le produit des ventes et location est affecté à concurrence de 50 % à la gestion des biens saisis et confisqués ; il peut, en cas d'urgence, être utilisé au profit du Département de la Justice.

☐ Il sera toutefois prélevé un droit de 0,5 % au profit du dénonciateur et de 1 % au profit de l'agent qui aura pratique la saisie, sur la valeur vénale de tout bien saisi et frappé de confiscation.

Article 14.- Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance-Loi qui entrera en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 26 septembre 1979

sé/ - MOBUTU SESE SEKO KUKU NGBENDU WA ZA BANGA Général de Corps d'Armée

Pour copie certifiée conforme.

Kinshasa, le / Juin 1915

LE SEDRÉTA DE DE LE CLASSE,

AND ANDREA MENAMERO VA SONDE

to be with the same of the sam